

été exprimé et approuvé par les députés qui ont pris part aux débats antérieurs.

Le comité a proposé que les membres des divers partis à la Chambre assument tour à tour la présidence de ce comité. Si l'on adopte cette formule, le comité pourra d'autant plus facilement s'en tenir à un minimum d'esprit de parti, mais je ne préconise sûrement pas la suppression de toute attache politique à la Chambre des communes ou dans l'ensemble de ses comités.

Même si ce doit être un comité mixte, il comptera peu de membres. Il faudra probablement qu'il se compose de spécialistes. Avec le temps, ils acquerront une expérience croissante des textes réglementaires, des règlements administratifs, etc. Le travail du comité sera continu, puisque l'article 26 de la loi en prévoit le renvoi permanent au comité.

Le comité, sous la présidence du député de Windsor-Walkerville, a recommandé que ce nouveau comité de vérification soit aidé par un personnel de spécialistes qualifiés, ce qui lui permettra d'exécuter efficacement son travail. Je pense que la recommandation du comité spécial a reçu l'appui de la Chambre et du ministre de la Justice (M. Turner), au cours du débat sur la loi. Il serait probablement bon d'organiser le comité aussi promptement que possible, afin qu'on puisse recruter le personnel de spécialistes, si réduit soit-il, et qu'on l'affecte aux travaux.

Je ne me propose pas d'en dire davantage, car le sujet a déjà été traité dans un débat antérieur. Je renvoie ceux qui aimeraient revenir sur la nature des travaux du comité de vérification au débat du lundi 8 mars 1971. On y trouve un compte rendu complet des délibérations au cours desquelles des membres distingués de la Chambre, y compris le député de Peace River (M. Baldwin), le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et le ministre de la Justice, ont exposé leurs points de vue sur les fonctions du comité. Après avoir mentionné le nom du député de Winnipeg-Nord-Centre, je dois me reprendre, car sa participation au débat s'est bornée à une ou deux courtes interruptions. L'essentiel du débat a entraîné la participation du député de Peace River et du ministre de la Justice.

M. G. W. Baldwin (Peace River): Monsieur l'Orateur, j'appuie cette motion. Je suis certain qu'elle sera adoptée. Quand elle le sera, j'espère que le président du Conseil privé (M. MacEachen) entreprendra les consultations habituelles pour obtenir les noms des députés qui formeront le comité, afin que, de concert avec l'autre endroit, ce comité soit créé et commence immédiatement à travailler. La première et la plus difficile des tâches qu'il aura à assumer sera l'élaboration d'une jurisprudence relative à cette très importante question.

Je voudrais ne pas évoquer des sujets déjà traités au cours du débat. Cependant, je dois à nouveau souligner que pratiquement tous les bills présentés à la Chambre comportent un article sur les pouvoirs de réglementation accordés à un ministre, à un tribunal, à une commission ou au gouverneur en conseil. C'est d'une importance primordiale. Ceci est souligné par le fait que la motion n° 78 inscrite au *Feuilleton* est une motion figurant au nom du président du Conseil privé, qui concerne le droit du comité à étudier la nature d'une mesure d'urgence. Un amendement du député de Calgary-Nord (M. Woolliams) donne au comité le droit d'étudier les circonstances entourant les problèmes soulevés par le Québec l'année dernière. Pour souligner l'importance de cette motion, si ce

[L'hon. M. MacEachen.]

comité avait existé, il aurait eu le droit, en conformité de la loi sur les règlements, d'étudier le décret du conseil proclamant l'entrée en vigueur de la loi sur les mesures de guerre. Cette simple constatation fait ressortir l'importance de ce comité.

Je désire tout simplement rappeler à la Chambre certaines des recommandations du comité spécial qu'a mentionné le président du Conseil privé et dont j'étais membre. Elles se trouvent dans le troisième rapport qu'a présenté ce comité au cours de la session 1968-1969. Le comité recommandait quels devaient être les pouvoirs, les devoirs et les fonctions d'un comité permanent. Je ne dirai rien de la composition du comité puisqu'il comptera des membres de l'autre endroit. Je ne m'oppose pas à cette idée. Elle assurera en fait une certaine continuité, qui est très importante. Une des propositions est la suivante:

Tous les règlements devraient lui être déferés en permanence.

C'est ce que recommandait le comité spécial. Les modalités de la loi en permettront la réalisation.

Il devrait s'efforcer d'être objectif et dépourvu d'esprit de parti dans l'exercice de ses fonctions.

Je conviens avec le président du Conseil privé que la Chambre fonctionne selon le système d'opposition. Heureusement, il ne se reflète pas au même degré dans tous les comités quoique certains en soient inévitablement atteints. Si ce comité doit fonctionner, non pour mettre le dernier clou au cercueil de la bureaucratie, mais du moins le dernier clou à la barrière qui doit l'enclaver, on peut l'examiner et l'étudier minutieusement, mais il faudra que le comité dans ses délibérations fasse preuve d'une certaine objectivité. A cette fin, je recommande, lorsque viendra le moment de le constituer, que le premier président soit choisi dans les rangs d'un autre parti que celui du gouvernement. Cette décision, bien sûr, appartient au comité. Je veux croire, tout au moins, qu'il commencera ses travaux sur cette base.

C'est la pratique suivie au Royaume-Uni où le président du comité spécial chargé de la vérification des textes réglementaires est toujours un membre de l'opposition. Je ne dis pas que ce devrait être nécessairement le cas ici, mais j'ose espérer que l'on débutera de cette façon. «Il doit y avoir peu de membres». Cette condition est remplie. «Normalement, la séance doit être publique». Je crois que personne n'y voit d'objection. «Il faut pouvoir siéger quand le Parlement ne siège pas». «Il doit y avoir un effectif suffisant». Je m'arrête un instant pour préciser cette recommandation. La réussite du comité du Royaume-Uni dépend dans une large mesure de la compétence de son conseiller en chef qui, incidemment, conseille monsieur l'Orateur à Westminster. Je ne prétends pas qu'il faille adopter cette procédure dans ce cas-ci, mais si ce comité veut être efficace quand il examine les textes réglementaires et vérifie le travail des conseils et des tribunaux de l'État qui fonctionnent dans le cadre de ces textes réglementaires, il faudrait mettre à son service un conseiller expérimenté et rompu à ses fonctions qui agirait en quelque sorte à titre d'ombudsman de concert avec le comité.

• (4.50 p.m.)

Quand on songe aux milliers de textes réglementaires qui sont adoptés chaque année, il me semble que le comité se voit placé dans l'impossibilité physique de les étudier tous. Le Royaume-Uni et l'Australie, je pense, ont appris qu'un directeur compétent et intelligent qui travaille avec le comité, peut, par de simples coups de téléphone et en